

**A R R E T E N° 170/2024-PM/EW/MC/EP**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RUE ALBERT FREJAVILLE ET LA RD3-RUE HUBERT DELISLE  
LE 08 MARS 2024 ET LE 29 MARS 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;  
VU la demande formulée par la Direction Voirie et Réseaux en date du 07/03/2024 ;  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Albert Fréjaville et la RD3-rue Hubert Delisle**, afin de permettre les travaux de peinture par les services techniques communaux ;  
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : De 20 h 00 à 5 h 00, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- **La rue Albert Fréjaville (partie basse)**, le vendredi 08 mars 2024 :
  - Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
  - Stationnement interdit
  - Déviation par la rue des Flamboyants et la rue de Paris.
  
- **Intersection de la RD3-rue Hubert Delisle avec la rue Albert Fréjaville**, le vendredi 29 mars 2024 :
  - Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
  - Stationnement interdit
  - Déviation par la rue Hubert Delilse et la rue du Docteur Henri Roussel.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les services techniques communaux.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 07 mars 2024

**LE MAIRE**



Par Délégation de l'Assemblée Municipale  
Charles Emile GONTHER  
3ème Adjoint